



**HAL**  
open science

## Seize-Mai 1877 : est-ce un coup d'Etat ?

Emmanuel Cherrier

► **To cite this version:**

Emmanuel Cherrier. Seize-Mai 1877 : est-ce un coup d'Etat ?. CEGES. Le Seize-Mai revisité, CEGES, pp.17-36, 2009, 978-2-905637-58-1. hal-04414633

**HAL Id: hal-04414633**

**<https://hal.science/hal-04414633v1>**

Submitted on 24 Jan 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Le 16 mai 1877, un coup d'Etat ?**

Université de Lille III

Journée d'étude, 16 novembre 2007

### **Introduction**

Partant du principe que la notion de crise est relative, Michel Dobry a montré qu'il faut écarter l'idée d'une rupture absolue et brutale du cours routinier des événements, tant celui-ci, justement, n'existe pas<sup>1</sup>. S'insérant dans une vie politique vue comme un échange et une succession de « coups » dans différentes conjonctures (plus ou moins fluides), la « crise » n'est que l'accentuation de certains phénomènes, ouvrant des possibilités autant qu'elle en interrompt. Willy Pelletier rappelle donc avec raison qu'il faut replacer le 16 mai 1877 dans un ensemble de coups s'étendant de 1873 (échec de la restauration monarchiste) à janvier 1879 (démission de Mac-Mahon)<sup>2</sup>.

La qualification du 16 mai comme coup d'Etat ne prend donc de sens qu'au regard de cet ensemble de faits, mais impose au préalable de définir cette notion, tâche ardue tant le concept est multiforme et s'est chargé de différents sens au cours des siècles. Pour ne retenir qu'une définition, le coup d'Etat consiste en l'appropriation illégale du pouvoir politique détenu par un Etat moderne, au moyen de l'usage (ou de la menace de l'usage) de la contrainte, par l'action et dans l'intérêt d'un groupe restreint bénéficiant de la neutralisation ou de la complicité (passive ou active) des forces chargées de faire respecter la légalité<sup>3</sup>. On retiendra donc deux critères principaux du coup d'Etat : la violence et l'illégalité, qui peuvent se produire de différentes façons, à différents degrés... Retrouve-t-on ces caractéristiques dans les différents actes composant la crise du 16 mai 1877 ? *Stricto sensu*, la réponse est négative (I). Pourtant, le déroulement de la crise baigne dans une atmosphère de coup d'Etat (II), qui s'explique en partie par une intention du chef de l'Etat, restée lettre morte, de recourir au coup de force à la fin de la séquence (III).

### **I. La crise du 16 mai, ou l'absence de coup d'Etat**

Au crible de la définition susmentionnée, les événements du 16 mai ne correspondent nullement à l'acte incriminé. Ni par la technique employée (A), ni dans la pratique des institutions (B), on ne décèle cette illégalité indispensable à la qualification de coup d'Etat.

#### **A. Où sont les éléments constitutifs du coup d'Etat ?**

Ecartons immédiatement la question de la violence. La violence physique n'est nulle part et à aucun moment employée, et l'on ne constate nulle saisie du pouvoir par la force ou la menace de la force, nul mouvement de troupes ni arrestation des chefs de file républicains. Peut-il s'agir d'une violence morale, qui serait constituée par une violation de la Constitution, alors également constitutive de cette illégalité qui est l'autre caractéristique majeure du coup d'Etat ? La question est plus complexe, et il faut, pour l'examiner, revenir sur l'enchaînement des faits.

La crise du 16 mai ne résulte pas uniquement des manœuvres royalistes pour ressaisir le pouvoir et en chasser le gouvernement républicain. Certes, le déclenchement n'est pas dû au hasard et s'intercale entre les élections de 1876 et celles prévues entre 1877 et 1880, qui risquent d'être défavorables aux

---

<sup>1</sup> *Sociologie des crises politiques (La dynamique des mobilisations multisectorielles)*, Paris, PFNSP, 1986, coll. « Références », 2ème éd., 1992, 319 p.

<sup>2</sup> « La construction d'une crise présidentielle, le 16 mai 1877 », rapport n° 85, table ronde n° 4 « La construction de l'institution présidentielle », in Actes du Congrès national de l'Association Française de Science Politique, Bordeaux, 1988, p. 3.

<sup>3</sup> Voir notre thèse, « 18 Brumaire et 2 Décembre. Eléments pour une étude du coup d'Etat », s/d M. le Professeur Philippe Raynaud, Université de Lille II, 1999, t. I, p. 54.

conservateurs<sup>1</sup>. Cependant, nombre de républicains jugent le gouvernement Simon trop modéré, et attendent eux aussi le moment favorable pour rompre avec l'esprit orléaniste qui imprègne encore le régime. C'est le sens des attaques de Gambetta contre le « cléricalisme », et c'est d'ailleurs cela qui enclenche le processus formel de la crise. Lors du consistoire du 12 mars 1877, Pie IX a demandé aux catholiques d'intervenir auprès de leurs gouvernements pour la préservation de l'indépendance pontificale, entraînant en France une campagne de pétitions et de pèlerinages. Le 3 mai 1877, le député Leblond, anticlérical, reproche au gouvernement de ne pas suffisamment réprimer ces initiatives. Intervenant le lendemain avec la célèbre formule « Le cléricalisme, voilà l'ennemi », Gambetta (Union républicaine) dénonce les prises de position des évêques de France en faveur de la restauration du pouvoir temporel du pape, qui, selon lui, pourraient mener à une guerre avec l'Italie. Jules Simon ne s'oppose pas au vote de l'ordre du jour (qui invite le gouvernement à réprimer « l'agitation antipatriotique » représentée par les « manifestations ultramontaines »), adopté par 304 voix contre 113. Le 5 mai, les républicains votent la publicité des séances des conseils municipaux, à laquelle Mac-Mahon était opposé, et ce en l'absence de Jules Simon. Ce dernier, le 15 mai, s'oppose sans grande conviction à l'abrogation de la correctionnalisation des délits de presse (prévus par la loi du 29 décembre 1875, adoptée sous le gouvernement Buffet)<sup>2</sup>. Mac-Mahon saisit l'occasion et formule ses reproches par une lettre rendue publique le 16 mai.

Ainsi débute l'échange de ces actes qui constituent la crise du 16 mai, et dont l'examen révèle qu'ils ne constituent pas un coup d'Etat.

### 1. Le renvoi du gouvernement Simon

Dans sa lettre, le Chef de l'Etat demande au Président du Conseil s'il a le sentiment d'avoir toujours sur la Chambre des députés « l'influence nécessaire pour faire prévaloir ses vues ». L'intention de pousser à la démission est évidente mais pas expressément formulée. Quand bien même le serait-elle, ce ne serait pas inconstitutionnel. C'est la première controverse. Du côté monarchiste, Mac-Mahon considère que, chef de l'Etat et responsable devant le pays, il est un acteur engagé, dont le gouvernement doit partager les vues. Sous l'angle républicain, c'est la chambre élue au suffrage universel direct qui exprime la volonté de la nation, à l'opposé d'un Sénat désigné par de grands électeurs et surtout d'un Président de la République élu par les parlementaires. Cette interprétation durera, puisque Edgar Faure estimera que c'est dans le renvoi d'un gouvernement disposant de la confiance de la Chambre que réside le coup d'Etat<sup>3</sup>. Fruits d'un compromis, les lois constitutionnelles souffrent encore en 1877 de nombre d'ambiguïtés<sup>4</sup>. Elles n'établissent pas formellement la responsabilité du gouvernement devant le chef de l'Etat. L'article 6 de la loi du 25 février mentionne une responsabilité collective devant les deux assemblées, mais n'évoque pas le Président de la République. Le 16 mai est donc aussi une controverse quant à la responsabilité, moniste ou dualiste, du gouvernement. On ne peut tirer *de la lettre* des textes de 1875 la moindre responsabilité devant le chef de l'Etat, alors que, depuis 1814, les précédentes constitutions françaises l'avaient établie formellement<sup>5</sup>. C'était même plutôt la responsabilité devant les chambres qui prêtait à interrogation.

---

<sup>1</sup> Les conseils généraux devaient être renouvelés par moitié en novembre 1877 (ainsi que les conseils d'arrondissement). En décembre 1877, suivaient les élections municipales, alors que janvier 1879 voyait les élections sénatoriales. 1880 concluait la série par les élections législatives (février) et présidentielles (novembre).

<sup>2</sup> En fait, Jules Simon acceptait une décorrectionnalisation partielle : il refusait simplement que les offenses aux souverains étrangers sortent de la compétence des tribunaux correctionnels pour être confiés aux jurys d'assises, de crainte que le jugement populaire ne provoque des incidents diplomatiques, notamment avec l'Allemagne, l'Italie ou le Vatican, Pierre Albert, *Histoire de la presse politique nationale au début de la Troisième République (1871-1879)*, thèse, 1980, vol. I, p. 356.

<sup>3</sup> « Préface », in Fresnette Pisani-Ferry, *Le coup d'Etat manqué du 16 mai 1877*, Paris, Robert Laffont, 1965, p. 16.

<sup>4</sup> Philippe Woodland, « La crise du 16 mai 1877 et la doctrine du droit public français », in F. Michaut et P. Woodand, *L'équilibre et le changement des systèmes politiques*, Paris, PUF, 1977, pp. 131 et s.

<sup>5</sup> Ainsi, la responsabilité ministérielle devant le chef de l'Etat était mentionnée dans les textes constitutionnels de 1791 (titre III, chapitre II, section IV, art. 1er), 1795 (art. 148), l'an VIII (art. 41). Dans les chartes de 1814 (art. 13) et 1830 (art. 12) et l'Acte additionnel de 1815 (art. 39), il est simplement mentionné que « les ministres sont responsables » sans plus de

C'est la pratique « à la française » du régime parlementaire qui a établi par coutume la double responsabilité des ministres devant le chef de l'Etat et les chambres. C'est ici l'esprit de la Constitution que l'on évoque, mais Jules Simon l'a considéré comme tel. Rien, dans la lettre, ne l'obligeait à démissionner une fois reçus les reproches de Mac-Mahon. Après avoir, au matin du 16 mai, rencontré le président, Jules Simon résigne ses fonctions. Devant le Sénat lorsque celui-ci débat de l'avis conforme, il explique que sa « chute » n'est pas due à un motif politique sérieux mais à un prétexte, le Maréchal ne pouvant plus admettre un ministère républicain et parlementaire<sup>1</sup>. La démission de Simon, face à un faux-semblant, atteste de la vigueur de la tradition dualiste.

Même en considérant que Mac-Mahon s'octroie *in fine* un pouvoir autonome en formulant publiquement ses remontrances (ce qui ne lui était pas explicitement interdit par les lois constitutionnelles), on ne peut parler de coup d'Etat. Jules Simon n'était pas formellement obligé d'en tenir compte, l'illégalité de l'acte présidentiel n'est donc pas établie, ce que reconnaît la *Revue des Deux Mondes*<sup>2</sup>. Certes, la lettre ne fut pas contresignée, alors que l'article 3 de la loi du 25 février 1875 prévoyait que « chacun des actes du président de la République doit être contresigné par un ministre ». De toute évidence, le terme « actes » désigne les pouvoirs prévus par les lois constitutionnelles. On peut donc estimer que ceux qui ne sont pas mentionnés dans ces textes - en l'occurrence une lettre adressée au président du conseil - n'avaient dès lors pas à être contresignés. Il n'y a donc pas de violation flagrante de la Constitution.

La démission de Simon efface la potentielle extension du champ de compétences du Président de la République. Formellement, il n'y a pas de renvoi du ministère, mais démission de celui-ci de son propre chef. Mac-Mahon n'eut pas non plus le sentiment d'effectuer un coup d'Etat. Puisqu'il nommait les ministres, il estimait qu'il pouvait également les révoquer<sup>3</sup>. Dans un jugement éclairant, Edmond de Goncourt écrit : « Ce coup d'Etat [...] ne profite pas des appoints de l'illégalité brutale, et il a contre lui toutes les résistances que soulève une violation de la loi »<sup>4</sup> mais, sans illégalité, est-ce un coup d'Etat ?

## 2. La nomination du gouvernement De Broglie

Lorsque Mac-Mahon, prenant acte de la démission de Simon, nomme le gouvernement de Broglie (18 mai), tout au plus peut-on estimer qu'il va contre l'esprit et la logique du régime parlementaire, qui fait reposer le gouvernement sur la majorité en place à la chambre basse. Le nouveau gouvernement (d'orientation orléaniste) recrute plutôt ses membres au Sénat parce qu'il compte s'appuyer sur ce dernier. Constitutionnellement, il n'est pas interdit de nommer un gouvernement minoritaire à la Chambre des députés : il n'y a donc nulle illégalité constitutive d'un coup d'Etat. De plus, la composition des gouvernements précédents n'avait pas systématiquement non plus respecté la logique de la majorité parlementaire. Les divisions de chaque camp, et même de chaque parti, rendent incertaine toute stricte ligne de partage entre majorité et opposition, qui refléterait fidèlement les clivages idéologiques, et ce à une époque où l'union nationale est brandie comme étendard. Ainsi, en 1871, Thiers avait choisi des monarchistes et des républicains modérés (Jules Favre, Jules Simon...), et en 1876, le duc Decazes gérait les Affaires étrangères dans le gouvernement Dufaure.

---

détails, mais la pratique du texte établit une responsabilité *de facto* devant le chef de l'Etat. En 1848, en revanche, il est précisé clairement que le Président de la République nomme et révoque les ministres (art. 64) ; ce qui est accru en 1852, où les ministres « ne dépendent que du chef de l'Etat » (art. 13). Le sénatus-consulte du 8 septembre 1869 amorça une évolution, en précisant que les ministres « sont responsables » (art. 2), ce qui pouvait être vu comme un retour aux pratiques de la période 1814-1848. Le texte du 21 mai 1870 reprend cette formule (art. 19). La chute du gouvernement d'Emile Ollivier, renversé par le Corps législatif le 9 août 1870, prouva bien que, derrière l'imprécision de la formule (« les ministres sont responsables »), il fallait bien comprendre une responsabilité devant l'Empereur ET les Chambres.

<sup>1</sup> Cité par Yvan Barthelemy, *Les débuts du Sénat républicain*, thèse pour le doctorat en droit, Université de Paris, 1939, Saint-Etienne, Imprimerie de la Loire républicaine, p. 104.

<sup>2</sup> Année 1877, livraison du 1<sup>er</sup> juin, chronique de la quinzaine, vol. 3, pp. 704 et s., cité par Ph. Woodland, *op. cit.*, p. 166.

<sup>3</sup> Georges Wormser, *Gambetta dans les tempêtes. 1870-1877*, Paris, Sirey, 1964, p. 243.

<sup>4</sup> *Journal*, entrée du 24 mai 1877, cité par F. Pisani-Ferry, *op. cit.*, p. 31.

### 3. La dissolution de la Chambre des députés

Le camp républicain s'est ressoudé face à l'initiative présidentielle. De Louis Blanc à Thiers, 363 députés publient, le 19 mai, une adresse (inspiré par Spuller, ami de Gambetta, et signée de Thiers) hostile au gouvernement du duc de Broglie, dénonçant « une politique de réaction et d'aventures ». Lors de la dernière séance, la gauche dépose une interpellation sur la composition du cabinet, mais la prorogation en empêche l'examen. Après l'ajournement des Chambres, à leur retour, les 363 députés, reprenant le texte, votent un ordre du jour de défiance le 16 juin, alors même que le chef de l'Etat demande la dissolution au Sénat. Le ministre de l'Intérieur, Bardi de Fourtou, résume la situation en des termes qui annoncent la dissolution : « Nous n'avons pas votre confiance, vous n'avez pas la nôtre. Voilà le fond des choses tout entier »<sup>1</sup>. L'article 5 de la loi du 25 février 1875 ne mettant pas de condition d'opportunité à la dissolution, il n'y a donc pas d'inconstitutionnalité lorsque Mac-Mahon estime qu'un tel vote (plus prétexte formel que raison véritable) justifie la dissolution. Ce même article 5 précise ensuite que la Chambre des députés ne peut être dissoute qu'après avis conforme du Sénat. Cet avis conforme a été recueilli (voté par 149 voix contre 130) : il n'y a donc, encore une fois, nulle illégalité. La dissolution est prononcée le 25 juin, et le décret de dissolution fut contresigné, comme le prévoyait la Constitution. On ne peut donc là encore trouver matière à constituer un coup d'Etat. D'ailleurs, si le camp républicain accuse Mac-Mahon d'avoir bafoué « l'esprit des lois » (en demandant pour lui-même le droit de dissolution, et non pour le ministre de l'Intérieur ou celui de la Justice)<sup>2</sup>, c'est bien parce que, sur le plan du texte constitutionnel, aucun reproche ne peut être formulé. Par cette dissolution, Mac-Mahon pratique l'appel au peuple cher aux bonapartistes (regroupés sous cette appellation), ce qui n'était pas fait pour amoindrir *l'accusation* de coup d'Etat, mais n'en constitue pas un pour autant.

### 4. Les suites

Le dénouement de la crise, là encore, ne présente nulle illégalité fournissant matière à un coup d'Etat. Avant les élections, le cabinet de Broglie recourt nettement à la pression administrative (rappelant le temps de la candidature officielle) mais, si l'on peut contester le procédé, il n'est pas illégal puisque le gouvernement ne fit qu'appliquer des dispositions légales. Le déplacement ou la révocation de 77 préfets (1385 fonctionnaires sont révoqués et 4778 déplacés<sup>3</sup>) fait partie des pouvoirs dont dispose le gouvernement<sup>4</sup>. Le décret du 29 décembre 1851<sup>5</sup> donnait à l'administration le droit de procéder sans autre forme de procès à la fermeture de tout cabaret semblant dangereux pour la sécurité publique (2067 débits de boissons furent fermés). La suspension de conseils municipaux (613 furent dissous) ou la révocation des maires (1743 au total, soit 4% de l'effectif) ou adjoints (1334) sont prévues par les lois du 14 avril 1871 (qui a maintenu la nomination des maires et adjoints pour les grandes villes) et du 20 janvier 1874 (qui généralise ce régime à toutes les communes). Quant à la censure, la loi du 27 juillet 1849 soumettait le colportage des journaux et imprimés à autorisation préfectorale, alors que le renvoi en correctionnelle des délits de presse (2700 poursuites) relevait de la loi du 29 décembre 1875. Néanmoins, même si l'on ne décèle toujours pas d'illégalité constitutive de coup d'Etat, l'emploi de telles dispositions ne pouvait que rappeler la République autoritaire de 1852 ou l'Empire, et contribuer à l'atmosphère de coup d'Etat.

Enfin, l'article 5 de la loi du 25 février 1875 précisait qu'en cas de dissolution, « les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois ». Il y a ici une ambiguïté, possible source de la seule illégalité dans cette crise. Faut-il comprendre ce délai de trois

---

<sup>1</sup> Cité par G. Wormser, *op. cit.*, p. 271.

<sup>2</sup> Cité par W. Pelletier, *op. cit.*, p. 28.

<sup>3</sup> Jérôme Grondeux, *La France entre en République 1870-1893*, Paris, Seuil, coll. « La France contemporaine », 2000, p. 75.

<sup>4</sup> D'ailleurs, le gouvernement Dufaure, après la soumission de Mac-Mahon, remplaça ou déplaça immédiatement, lui aussi, 82 préfets.

<sup>5</sup> *Moniteur universel*, 30 décembre 1851 ; Bulletin officiel 475, n° 3481.

mois comme celui dont dispose le gouvernement pour convoquer les comités électoraux, ou plutôt comme le terme maximal pour la survenance des élections ? Dans le second cas, le terme serait donc fixé au 25 septembre, or les élections n'eurent lieu que les 14 et 28 octobre 1877, auquel cas il y aurait violation flagrante de la loi constitutionnelle. Le gouvernement avait en effet choisi la première interprétation, considérant que l'article 5 l'obligeait seulement à prendre dans le délai de 3 mois le décret de convocation des électeurs, et ce, en dépit de l'avis du Comité judiciaire<sup>1</sup>. Devant l'impossibilité de trancher la question (l'article 5 ne précisant pas à quoi s'appliquait le délai), on ne peut conclure à une illégalité constitutive d'un coup d'Etat, mais au bénéfice du doute.

Les élections tranchent la question et sont, en réalité, décevantes pour les deux camps. Partis 363, les républicains (qui espéraient revenir 400) ne sont plus que 323, du fait des pressions administratives, certes, mais aussi des imprécations anticléricales de l'Union républicaine de Gambetta, qui ont desservi sa cause. Du côté monarchiste, si le nombre de sièges à la Chambre progresse (208), c'est néanmoins la seconde défaite législative en 18 mois. Seuls les bonapartistes peuvent, à la limite, s'estimer satisfaits, puisqu'ils obtiennent 104 sièges (contre 75 en 1876) et prennent à droite la pole position.

La légalité constitutionnelle n'est donc pas violée, ou pas clairement. Il ne peut donc y avoir coup d'Etat, puisque notre définition fait de l'illégalité un critère déterminant. Ainsi que toute définition, elle admet la critique mais, par-delà les arguments juridiques, l'examen des circonstances de l'époque confirme l'absence de coup d'Etat.

### **B. Des circonstances peu favorables ?**

La simple logique d'un coup d'Etat impose de disposer des forces chargées de faire respecter la légalité, et il convient également qu'elles soient disposées à la violer, sous la conduite et au profit des comploteurs. Il importe donc que l'instigateur du coup d'Etat soit entouré d'une équipe résolue, dont le contexte de l'époque décidera de la motivation. Trotsky le dira plus tard : les circonstances sont la condition *sine qua non* du déclenchement et de la réussite d'une insurrection (synonyme pour lui de coup d'Etat)<sup>2</sup>. Or, non seulement dans les soutiens de Mac-Mahon, on cherche en vain les Murat, Sieyès, Saint-Arnaud, Maupas ou Morny du 16 mai 1877, mais la crise agit de plus comme révélateur des divisions du camp conservateur. La controverse quant à l'interprétation de la Constitution n'oppose pas que républicains et monarchistes, elle divise aussi monarchistes modérés et autoritaires.

- Le parti légitimiste, peu associé à l'opération du 16 mai, soutint mollement la suite du processus politique, plus occupé finalement de contrer les orléanistes et bonapartistes que de combattre les républicains. Déçus des élections de 1876, les légitimistes voyaient peu l'utilité de ce coup d'éclat présidentiel.

- Les orléanistes n'étaient pas moins réticents. *Le Soleil*, organe d'Edouard Hervé, se rallia au 16 mai tout en regrettant qu'il s'agisse d'un acte personnel du Maréchal, et non sans prévenir : « Nous sommes avec le Maréchal. Nous désirons ardemment qu'il réussisse ; sur le terrain de la légalité nous le seconderons de nos efforts. Mais si, par impossible, il appelait à son aide un coup de force qui serait une violation de la loi, nous ne le suivrions plus »<sup>3</sup>. Pour le centre-droit, l'acte du 16 mai fleure un peu trop le bonapartisme. Surtout, d'essence parlementaire, l'orléanisme regrette que la chute du cabinet Simon ne résulte pas d'un vote de la Chambre. Sur ce point, il rejoint l'argumentation républicaine. Un peu plus mac-mahoniste, le *Moniteur* reste pourtant subtilement modéré, soulignant, lui qui se situe au

---

<sup>1</sup> Comité composé de Senard, Allou, J. Favre, Cremieux, Léon Renault, Herold, Leblond, Mimerel, Emile Durieu, cité par Yvan Barthelemy, p. 107.

<sup>2</sup> *Histoire de la Révolution russe – Octobre*, Paris, Seuil, coll. « Essais », 1950, rééd. 1995, t. II, p. 910.

<sup>3</sup> Edouard Hervé, « Le soldat légal », *Le Soleil*, 7 juin 1877, cité par P. Albert, *op. cit.*, t. II, p. 838. Après la dissolution, le *Soleil* reprend : « Devons-nous rappeler une dernière fois que nous n'avons ni conseillé, ni désiré, ni provoqué l'acte du 16 mai [...] », cité par F. Pisani-Ferry, *op. cit.*, p. 198.

centre-droit, sa proximité avec le centre-gauche. Pendant la campagne électorale, les orléanistes veilleront surtout à éviter la prépondérance bonapartiste sur le camp conservateur.

- Le parti catholique, lui aussi, était partagé, et le soutien de Mgr Dupanloup et de sa *Défense sociale et religieuse* ne doit pas masquer que la frange la plus légitimiste du camp catholique ne montra guère d'enthousiasme tout au long de la crise. Déçue d'un gouvernement trop peu cléricale à ses yeux, elle s'engagea modérément dans la campagne électorale<sup>1</sup>. Le soutien, là encore, manqua à Mac-Mahon s'il avait voulu outrepasser ses pouvoirs constitutionnels.

- La seule unanimité du camp bonapartiste envers le 16 mai fut pour reprocher à Mac-Mahon de ne pas l'avoir consulté auparavant. Pour le reste, les impérialistes se divisèrent mais le manque d'enthousiasme est patent. Le *Constitutionnel* adopte une neutralité hostile, *Paris-Journal* ne se rallie que par devoir, tendant même la main durant la campagne électorale aux républicains modérés, alors que la *Patrie* s'engage mollement<sup>2</sup>. En revanche, Paul Granier de Cassagnac approuve sans réserve, dans le *Pays* mais aussi dans le *Figaro* (avec Clément Duvernois, signe que les bonapartistes s'affirmaient au sein de ce journal composite). Néanmoins, ce journal contribua à la division des droites et donc à l'affaiblissement du camp conservateur, par ses attaques contre Broglie, accusé de mollesse, et le ministre de la Guerre Berthaut, qui refusait l'état de siège exigé par le camp bonapartiste<sup>3</sup>. *L'Ordre* (de Rouher) et le *Gaulois*, fidèles au début de la crise du 16 mai, prirent dès juillet leurs distances. *Le Pays* et le *Petit Caporal* accroissaient enfin les dissensions en fustigeant les bonapartistes sceptiques.

De ce rapide tour d'horizon du camp monarchiste, il ressort que Mac-Mahon, trop peu soutenu par un conglomerat impérialo-royaliste divisé, ne pouvait guère envisager l'illégalité.

Plus, la majorité des Français refusait la solution illégale. En 1872 déjà, constatant les progrès républicains, le sous-préfet de Vienne écrivait : « Les paysans s'accoutument à la République. Ils n'ont pas d'antipathie pour elle. Ils ne veulent ni un coup d'Etat monarchique ni un coup de force démagogique »<sup>4</sup>. Le pays avait parachevé cette évolution en 1876 en donnant la majorité aux républicains, et il le répétera en 1877. Méfiant quant au retour d'un Bourbon synonyme d'Ancien Régime (surtout après l'affaire du drapeau blanc), le pays était à peine mieux disposé envers le comte de Paris, aux soutiens d'autant plus fluctuants que l'orléanisme s'avérait un état d'esprit plus que l'attachement à une dynastie. Définitivement, un coup de force n'avait guère de soutien à espérer, autre que les légitimistes les plus radicaux et la frange ultramontaine de l'Eglise, derrière (par exemple) Mgr Pie, évêque de Poitiers, ou la majeure partie des bonapartistes. On ne retrouvait pas l'attentisme populaire de 1799, qui pouvait permettre un coup d'Etat à condition que l'exercice du pouvoir soit ensuite convaincant. On ne retrouvait pas non plus la situation de 1851, où la peur manifestée envers les échéances de 1852 pouvait faire admettre au pays un coup d'Etat officiellement justifié par la sauvegarde du corps social. En 1877, au contraire, les républicains se posent en garants de l'ordre, refusant l'aventure<sup>5</sup> et dénonçant le risque de guerre entraîné par une politique cléricale<sup>6</sup>, et ce alors même que leurs adversaires les plus radicaux menacent d'employer contre eux la violence. Les fronts politiques sont renversés. La peur sociale n'est plus de mise en 1877, dans une société

---

<sup>1</sup> Si *Le Monde* soutient l'acte présidentiel avec enthousiasme, *l'Univers*, organe de Louis Veuillot, ne déploya quelque zèle qu'en juillet-août 1877, mais autant contre le gouvernement (et notamment Fourtou, qui rejetait l'étiquette cléricale) que contre la gauche, P. Albert, *op. cit.*, t. I, pp. 740-741 et 753.

<sup>2</sup> *Ibid.*, pp. 866-867 et 1015.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p.927.

<sup>4</sup> Cité par François Caron, *La France des patriotes*, in Jean Favier (dir.), *Histoire de France*, Paris, Fayard, 1985, p. 248.

<sup>5</sup> On le perçoit bien dans l'intervention du sénateur Victor Hugo lors de la discussion de l'avis conforme : « Le Gouvernement fait cette imprudence : l'ouverture de l'inconnu. Une arrestation de civilisation en plein dix-neuvième siècle n'est pas possible. Je vote contre la catastrophe, je refuse la dissolution », Sénat, 12 juin 1877.

<sup>6</sup> Bismarck avait rappelé en 1873 dans la *Gazette de l'Allemagne du Nord* que l'alignement de la France sur le Vatican ferait d'elle l'ennemi juré de l'Allemagne, cité par F. Pisani-Ferry, *op. cit.*, pp. 71-72.

économiquement prospère<sup>1</sup> et où l'éducation politique des masses a progressé, notamment grâce au suffrage universel, ce qui n'est pas le moindre des legs du Second Empire. Dès lors, ne pas disposer de l'appui populaire limite les possibilités de succès d'un coup de force. 1789 avait ouvert l'ère des masses ; 1877 montre qu'un retour en arrière n'est définitivement plus possible.

On conçoit donc que Mac-Mahon n'ait pas souhaité, en mai-juin, aller plus loin que la dissolution et une reprise en main de l'administration. Ni lui<sup>2</sup> ni de Broglie ne cédèrent aux invitations de certains conservateurs qui les pressaient de recourir à l'état de siège<sup>3</sup>, lequel eût permis de supprimer la presse républicaine et frapper plus durement encore les républicains (arrestations, emprisonnements, etc.). Cette mesure, qui eût été certes légale sur la forme, aurait immanquablement été injustifiée au vu des circonstances, et constitutive d'un coup d'Etat plus avéré.

Si l'on ne peut que conclure à l'inexistence d'un coup d'Etat, pourquoi alors en retrouve-t-on l'imputation sous la plume de certains témoins de l'époque ?

## II. Une atmosphère de coup d'Etat ?

Si, malgré l'absence des éléments caractéristiques, il flotte en 1877 comme un parfum de coup d'Etat, c'est que cette jeune République vit certes sous la menace royaliste, mais aussi dans le souvenir du 2 Décembre 1851. Bien que les circonstances soient différentes, il a semblé à certains que l'histoire se répétait et, qu'encore une fois, le pouvoir personnel s'affirmait. Une partie du personnel politique de 1877 a connu, de près ou en spectateurs éloignés, le 2 Décembre. La jeune génération républicaine de la dernière décennie impériale s'était ouverte à la politique avec son souvenir, vitupéré par Hugo<sup>4</sup> (*l'Histoire d'un crime* paraît justement en 1877<sup>5</sup>) et ravivé par les livres d'Eugène Ténot<sup>6</sup>. Le souvenir du coup d'Etat est donc bien présent, et la conception républicaine des institutions l'explique en bonne part. Depuis le 2 décembre 1851, les détenteurs de l'exécutif sont par principe suspects aux républicains, car soupçonnés de chercher à accroître leurs pouvoirs pour se maintenir au pouvoir. Le risque de rétablissement de la royauté (qui, même affaibli, n'a pas complètement disparu) l'explique aussi. Pour les républicains, c'est le législatif qui, émanant de la nation, doit détenir le pouvoir suprême de faire la loi. Pour ne citer qu'un exemple, le 5 avril 1870, Gambetta s'écriait, lors de la discussion de la révision constitutionnelle au Corps législatif : « *La souveraineté n'existe, n'est reconnue, n'est pratiquée dans un pays que là où le Parlement nommé par la participation de tous les citoyens possède la direction et le dernier mot dans le traitement des affaires politiques.* » Cette conception triomphe après Sedan et dès lors, le fait même d'en appeler au peuple contre les représentants semble un coup d'Etat<sup>7</sup>. C'est pour cela que Claude Nicolet relève que la tradition historiographique et politique française a fait du 16 mai la menace d'un coup d'Etat<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> F. Pisani-Ferry montre bien que le pays, paisible, n'est pas disposé au coup de force, *op. cit.*, pp. 28 et s.

<sup>2</sup> Mac-Mahon respectait la Constitution comme un règlement militaire, écrit à juste titre F. Pisani-Ferry, *op. cit.*, p. 31. Ses adversaires mêmes reconnaissent d'ailleurs qu'il n'était pas porté au coup d'Etat, ainsi Freycinet dans ses *Souvenirs*, t. II, p. 361, cité par F. Pisani-Ferry, *op. cit.*, pp. 125-126.

<sup>3</sup> Léon Lavedan, directeur du Bureau de presse au ministère de l'Intérieur, et chargé de la répression de la presse républicaine, écrivait à Fourtou, en août 1877 : « Depuis plusieurs semaines tous [les préfets] sont d'accord pour demander absolument l'état de siège, sans lequel ils se déclarent incapables de lutter avec succès. Mais le maréchal ne veut pas en entendre parler », cité par Pierre Albert, *op. cit.*, t. I, p. 366.

<sup>4</sup> *Les Châtiments*, Paris, J. Hetzel, 1853, 380 p. ; *Napoléon le Petit*, 1852, Paris, Jean-Jacques Pauvert, Libertés collection, préface de François Herbault, 1964, 301 p.

<sup>5</sup> Paris, Calmann Lévy, 1877, 2 vol., 302 et 304 p.

<sup>6</sup> *La province en décembre 1851*, Paris, Les principaux libraires, 1865, 360 p. ; *Paris en décembre 1851, étude historique sur le coup d'Etat*, Paris, A. Le Chevalier, 1868, 302 p.

<sup>7</sup> J.M Denquin, *Référendum et plébiscite. Essai de théorie générale*, préface de Daniel Lévy, Paris, LGDJ, 1976, p. 80.

<sup>8</sup> *L'idée républicaine en France. Essai d'histoire critique*, Paris, Gallimard NRF, coll. « La Bibliothèque des histoires », 1982, p. 170.

Il semble en effet aux républicains que le chef de l'Etat viole la Constitution. Il s'agit en fait de l'esprit de celle-ci, référé à la conception républicaine, et non de sa lettre mais, aux yeux d'une partie de l'opinion, la nuance n'apparut guère. Au contraire, il parut que le déroulement des événements de 1877 reproduisait le processus de 1851, et annonçait donc un coup d'Etat, en plusieurs étapes :

#### 1. Renvoi du gouvernement et constitution d'un cabinet dévoué au chef de l'Etat

En obtenant la démission de Jules Simon, Mac-Mahon suscite immédiatement la méfiance<sup>1</sup>. En renvoyant un ministère investi de la confiance de la chambre basse (et donc de la nation qui l'avait élu), il sembla que Mac-Mahon pratiquait un « coup d'Etat légal », pour reprendre l'expression de Claude Nicolet<sup>2</sup>. Certes, un coup d'Etat légal ne peut étymologiquement exister, tant les notions de coup d'Etat et de légalité s'avèrent antinomiques. Il n'en reste pas moins que l'acte présidentiel pouvait sembler une violation de la volonté nationale et l'affirmation d'une conception autoritaire et personnelle des institutions. Dans la lettre que Mac-Mahon adresse à Jules Simon, il explique que, si le gouvernement est responsable devant la Chambre, lui-même l'était devant le pays. On retrouvait la logique de l'argumentaire louis-napoléonien en 1851 : face à la légalité formelle (consacrée par les textes constitutionnels), se dressait la légitimité - d'essence supérieure - du chef de l'Etat représentant la nation dans son ensemble. Ce n'était certes plus l'élu direct du peuple de décembre 1848, mais celui des parlementaires, et qui demandait des comptes à ceux-ci. Faute d'avoir la confiance du chef de l'Etat, le gouvernement ne pouvait se maintenir au pouvoir, quand bien même la Chambre le soutenait-elle. Ce n'est pas ici le 2 décembre qui est rappelé en filigrane, mais plutôt le 31 octobre 1849, lorsque Louis-Napoléon renvoya le ministère d'Odilon Barrot (investi de la confiance de l'Assemblée nationale), pour nommer le gouvernement d'Hautpoul, à sa dévotion. Mais, dans la mesure où, à rebours, 1849 pouvait sembler l'une des amorces du processus menant à 1851, quel que soit l'événement auquel on assimile 1877, le retour de ce genre d'opposition légalité-légitimité ne pouvait, là encore, que contribuer à installer une atmosphère de coup d'Etat. Le renvoi du ministère suivi de la dissolution, en 1849-1851 comme en 1877, semblait le processus classique caractérisant la saisie personnelle du pouvoir contre la République. Jules Ferry l'exprime clairement : « Ce conflit c'est la lutte du gouvernement personnel, du gouvernement du président de la République contre le gouvernement parlementaire »<sup>3</sup>. Michel Winock peut donc écrire à bon droit que la lettre du 16 mai a été perçue à l'époque comme un « coup d'Etat parlementaire », abus de pouvoir « exercé contre le suffrage universel et la République »<sup>4</sup>.

Qui plus est, les bonapartistes avaient renforcé cette impression en invitant fréquemment et explicitement Mac-Mahon à un coup d'Etat<sup>5</sup>. Granier de Cassagnac écrivait en 1851 que « *la légalité pure et formaliste ne permet pas de sortir de l'abîme, et si l'on est résolu à ne recevoir le salut que de l'observation des règles strictes, il n'y a plus d'illusions à se faire, et il faut se résigner à périr* »<sup>6</sup>. Son fils Paul, apologiste du coup d'Etat, lui fait écho en 1877 : « *Nous avons toujours dit que les lois n'étaient faites que pour sauvegarder les honnêtes gens contre les coquins. Or, le jour même où, par un étrange abus d'interprétation ou par suite d'un accident politique, c'est le contraire qui se produit,*

<sup>1</sup> Voir notamment Fresnette Pisani-Ferry, *op. cit.*

<sup>2</sup> *L'idée républicaine en France. Essai d'histoire critique*, *op. cit.*, p. 169. L'auteur rapporte encore qu'en 1877, la crainte d'un coup d'Etat militaire, consécutif à la résistance de la Chambre des députés, était assez répandue (*ibidem*, p. 170). Une fois encore, le 2 décembre est la référence.

<sup>3</sup> Cité par François Caron, *op. cit.*, p. 268.

<sup>4</sup> *La fièvre hexagonale. Les grandes crises politiques 1871-1968*, Paris, Seuil, coll. « Histoire », 1986, rééd. 2001, p. 76.

<sup>5</sup> Par exemple, dans le *Pays* (Cassagnac) « Le gouvernement de M. le maréchal de Mac-Mahon, comme au 18 brumaire, comme au 2 décembre, comme au 18 mars, comme dans les circonstances les plus graves de l'histoire, voit tous les yeux se tourner vers lui, tous les coeurs battre pour lui. Il ne peut faillir à sa mission présidentielle. », extrait reproduit par *Le XIXème siècle*, 1er juin 1873, qui demande à ses lecteurs en fin d'article (titré « UN COUP D'ETAT S.V.P. ») si le *Pays* prend le maréchal de Mac-Mahon pour un bonapartiste.

<sup>6</sup> *Le Constitutionnel*, 25 septembre 1851, n° 268.

*la plus vulgaire sagesse montre qu'il faut violer la loi* »<sup>1</sup>. Le vieux principe bonapartiste de supériorité de la légitimité sur la légalité restait l'arcane de la justification des coups d'Etat. Dans le *Pays* (18 mai 1877), Cassagnac voyait comme « un rayon de Brumaire »<sup>2</sup> dans le renvoi du gouvernement, avant de réclamer, dès le 12 août, l'état de siège et ses lois d'exception.

## 2. Dissolution de la chambre basse

En 1877, cette dissolution entretient également le soupçon de coup d'Etat, bien que réunissant cette fois toutes les conditions constitutionnelles. En dissolvant la Chambre des députés, il semblait que le Président s'opposait une seconde fois à la volonté manifestée par la nation aux élections de 1876. Pratiquée illégalement en 1851, la dissolution symbolise l'arme antiparlementaire par excellence. Le 2 Décembre a fait passer la dissolution d'un usage pacifié entre 1814 et 1848 (à l'exception de 1830), à une utilisation entourée de passions. Pourtant, les républicains n'ont pas toujours été hostiles par principe à la dissolution. En 1873, Gambetta réclamait à corps et à cri la dissolution d'une chambre monarchiste qui peine à rétablir la royauté et « gèle » la construction de la République. En 1874 encore, Jules Grévy (leader, avec Ferry, de la Gauche républicaine) plaide pour cette solution : retourner devant des électeurs en voie de conversion à la République est la seule façon d'établir définitivement celle-ci. C'est justement là l'explication : tant que la République n'est pas majoritaire, ses soupirants ne voient pas d'obstacle à dissoudre une chambre qui, selon eux, ne reflète pas le pays réel. Au contraire, dissoudre revient à hâter la victoire du seul régime politique envisageable selon eux. En revanche, une fois celui-ci vainqueur (et surtout depuis peu, comme en 1877), il n'est plus concevable de dissoudre une assemblée reflétant enfin la volonté sincère du pays. Cette conception était déjà décelable dans le compromis de 1875, qui voit les républicains accepter le maintien de la dissolution dans les lois constitutionnelles, mais avec la ferme intention de ne pas s'en servir contre une assemblée devenue républicaine<sup>3</sup>. Même si, en 1877, la plupart des leaders républicains (Gambetta et Ferry en tête) s'accommodent d'une dissolution annonciatrice de nouvelles élections abordées avec confiance et moyen de résoudre la crise<sup>4</sup>, tous gardent à l'esprit le souvenir de 1851.

Dissoudre par la force (1851) ou en vertu d'une disposition constitutionnelle (1877) revient en définitive au même. C'est ce qu'exprime Victor Hugo lorsque la Haute assemblée débat de l'avis conforme : « *Oui, à cette heure, l'esprit de gouvernement est dans l'opposition, et l'esprit de révolution est dans le gouvernement. [...] Oui, soyez le gouvernement. Arrêtez net cette étrange insurrection du 16 mai. [...] Le Sénat, en rejetant la dissolution, rassure la patrie et prouve qu'il est nécessaire.* »<sup>5</sup> « Etrange insurrection »... l'expression hugolienne est éclairante, tant, en renversant les responsabilités (l'exécutif est déclaré coupable d'insurrection, alors qu'il emploie une disposition constitutionnelle), elle illustre la façon dont certains républicains considèrent les décisions présidentielles. Paradoxalement, le climat de coup d'Etat sort renforcé par les conservateurs eux-mêmes qui, par tactique, assimilent républicains et radicaux pour discréditer les premiers<sup>6</sup>. Dès lors, c'est l'ensemble du camp républicain qui, dans le discours des partisans du Maréchal-président, est présenté comme hurlant au coup d'Etat, offrant ainsi une résonance affermie aux propos radicaux. Mac-Mahon, en outre, accrédite encore un peu plus la vision d'un coup de force en se montrant parfois ambigu quant à ses projets. Devant l'armée, le 1<sup>er</sup> juillet, il déclare « Vous m'aidez, j'en suis certain, à maintenir le respect de l'autorité et des lois, dans l'exercice de la mission qui m'a été confiée et que

---

<sup>1</sup> Le *Pays*, 4 juin 1877.

<sup>2</sup> Cité par F. Pisani-Ferry, *op. cit.*, p. 163.

<sup>3</sup> Gambetta le déclare clairement, à la tribune de la Chambre des députés le 12 février 1875, alors que l'on discute du Sénat. S'adressant au groupe orléaniste, il lance : « nous vous avons donné le droit de dissolution, et sur qui ? Sur la nation elle-même, au lendemain du jour où elle aurait rendu son verdict ! », cité par G. Wormser, *op. cit.*, p. 172.

<sup>4</sup> W. Pelletier, *op. cit.*, pp. 12-13.

<sup>5</sup> Discours contre la dissolution, Sénat, 12 juin 1877.

<sup>6</sup> Le *Bulletin des Communes*, rédigé au ministère de l'Intérieur, évoque ainsi en juin 1877 les « 363 députés radicaux », alors que G. Théry écrit dans le numéro d'août de la *Revue catholique des institutions et du droit* que « tout ce qui n'est pas catholique, catholique avec le Syllabus, est radical », cité par W. Pelletier, *op. cit.*, p. 17.

je remplirai jusqu'au bout ». Dans une proclamation du 1<sup>er</sup> octobre, il déclare : « Je ne saurais obéir aux sommations de la démagogie. Je ne saurais ni devenir l'instrument du radicalisme, ni abandonner le poste où la Constitution m'a placé »<sup>1</sup>.

### 3. Nouvelles élections effectuées sous la pression administrative

Ce point ayant déjà été abordé sous l'angle de sa conformité aux lois (*supra*), on ajoutera simplement qu'il ne pouvait qu'entretenir le climat de coup d'Etat, et ce d'autant plus que le retour aux affaires de bonapartistes autoritaires (Fourtou à l'Intérieur et le baron Reille, son sous-secrétaire d'Etat, ou la nomination d'anciens préfets impériaux) n'était pas de nature à dissiper l'ombre du 2 Décembre. La dissolution de conseils municipaux, les révocations, etc. furent donc dénoncés comme le retour des actes tyranniques de l'Empire<sup>2</sup>. Enfin, Willy Pelletier a raison de souligner que l'enchaînement rapide des actes présidentiels, entre le 16 mai et le 25 juin, ainsi que l'équilibre gouvernemental assuré entre les factions conservatrices semblaient témoigner d'une préméditation, d'actes mûris à l'avance<sup>3</sup>. Ce sentiment, couplé à la vision d'un pouvoir personnel multipliant les actes autoritaires, accréditait l'impression d'un coup d'Etat, sinon avéré, au moins en filigrane.

En 1877, les actes de Mac-Mahon parurent donc s'inscrire dans la perspective des coups de force destinés à tuer la République, auxquels le 18 Brumaire et le 2 Décembre servaient de référence. La mythologie républicaine déployée dès 1877, imposa pour longtemps cette vision<sup>4</sup>. Au regard de ce qu'est vraiment un coup d'Etat, il s'agit certes d'une exagération, mais il convient de dire pour sa défense que cette présentation républicaine des événements faillit bien ne pas être qu'un fantasma.

### **III. Un coup d'Etat de fin d'année ?**

Les élections cantonales du 4 novembre 1877 renforcent la gauche, confirmant en quelque sorte les élections législatives. A cette époque, l'éventualité d'un coup d'Etat se posa pour la dernière fois, car il semble que Mac-Mahon l'envisagea alors. Tentation plutôt que tentative, le projet, plutôt vague, fut envisagé sous deux angles :

- une nouvelle dissolution. Certes, aucune limite n'étant posée à la dissolution, une telle décision n'eut pas été formellement illégale. Le camp bonapartiste l'appelle de ses vœux. Néanmoins, politiquement, une dissolution suivant de peu les élections législatives aurait inévitablement pris des allures de coup d'Etat, en tant que refus du verdict de la nation.

- un gouvernement de combat. De Broglie a démissionné le 19 novembre, Mac-Mahon nomme le général Gaétan de Grimaudet de Rochebouët, bonapartiste. Cette nouvelle violation de la logique du régime parlementaire (gouvernement minoritaire) n'est pas formellement inconstitutionnelle, d'autant plus que le ministère Rochebouët est tout sauf fait pour combattre<sup>5</sup>. La Chambre des députés, par 325 voix contre 208, refuse d'entrer en relation avec lui, le considérant comme « la négation des droits de la nation à un régime parlementaire ». Le chef de l'Etat envisage alors un coup d'Etat de forme plus classique, qui consistait à nommer l'orléaniste Batbie, lequel aurait proclamé l'état de siège et levé les impôts par décret<sup>6</sup>, avant de nouvelles élections et un plébiscite, ainsi que l'arrestation des chefs républicains<sup>7</sup>. Jean Laurent situe la date de la mise en oeuvre vers les 27-28 novembre 1877, et ordre avait été donné aux chefs de corps d'armée de tenir leurs troupes sous les armes<sup>8</sup>. Yvan Barthelemy

<sup>1</sup> Cité par M. Winock, *op. cit.*, pp. 81-82.

<sup>2</sup> Notamment par l'idéologue républicain H.C. Monod, *Du 16 mai au 2 septembre 1877*, Paris, Fischbacher, 1877.

<sup>3</sup> *Op. cit.*, p. 27.

<sup>4</sup> W. Pelletier dresse un rapide tableau des ouvrages classiques de droit public ou d'histoire qui, au XX<sup>ème</sup> siècle, considèrent le 16 Mai comme un coup d'Etat, *op. cit.*, pp. 29 et s.

<sup>5</sup> F. Pisani-Ferry, *op. cit.*, p. 287.

<sup>6</sup> Cité par F. Caron, *op. cit.*, p. 272.

<sup>7</sup> F. Pisani-Ferry, *op. cit.*, pp. 299-300.

<sup>8</sup> « Les coups d'Etat de l'ordre », in Jean Dumont (dir.), *Les coups d'Etat*, Paris, Hachette, 1963, pp. 360 et s/s.

fait même état d'une convocation à Paris des chefs de corps d'armée, pour le 10 décembre<sup>1</sup>. En effet, Rochebouët a ordonné aux troupes de se tenir prêtes<sup>2</sup>.

Or, si coup d'Etat il doit y avoir, le problème reste le même en novembre qu'en mai : le manque de soutien émanant du « camp » de Mac-Mahon et l'irrésolution de celui-ci pour un coup de force. Pour De Broglie et ses amis, partisans de toujours du libéralisme et du parlementarisme, une violation des droits de la Chambre est inenvisageable. De ce fait, le soutien du Sénat à une nouvelle dissolution est refusé par son président, le duc d'Audiffret-Pasquier, qui s'est entretenu avec les princes d'Orléans, eux aussi hostiles. Plus, Audiffret-Pasquier se concerta avec Jules Grévy, son homologue de la Chambre des députés, pour prendre des mesures de protection des assemblées<sup>3</sup>. Ils rencontrèrent notamment le préfet de police Voisin. La presse conservatrice, dans sa majorité, conseillait aussi la soumission<sup>4</sup>. Ainsi, le *Soleil* s'oppose en novembre à toute nouvelle dissolution<sup>5</sup>. Le 12 novembre, le *Moniteur* met en garde contre tout coup de force : « A l'heure actuelle, le Maréchal est arrivé sur la limite extrême de la légalité. Nous sommes toujours convaincus qu'il est incapable de franchir cette limite ; mais nous ne pouvons nous dispenser d'appeler son attention sur le danger auquel il exposerait le pays en restant plus longtemps dans le statu quo »<sup>6</sup>. Les milieux d'affaires, hostiles à l'aventure, font aussi savoir leur répréhension<sup>7</sup>.

De même, le soutien de l'armée à un coup d'Etat n'est pas garanti. Consulté sur le projet, le ministre de la Guerre avait fait savoir que l'armée se diviserait et ne marcherait pas unanimement. Depuis 1872, les effectifs reposent sur la conscription. Or, on l'a constaté en 1876, la République est majoritaire parmi les Français. Pour les généraux, en 1877, on peut estimer que « seulement » 50% d'entre eux sont d'opinions royalistes ou bonapartistes, contre 39% de libéraux et républicains et 11% de neutres. Chez les colonels, on relève 36,5% de monarchistes contre 45,5% de républicains ou libéraux et 18% de neutres<sup>8</sup>. Gambetta a rencontré le général de Gallifet, et même le duc d'Aumale, alors que les généraux Cinchant, Camperon, Lecomte ou Farre se mettent spontanément à sa disposition<sup>9</sup>. Pour le moins, un coup d'Etat conservateur manquerait de forces...

Mac-Mahon n'a pas le soutien de son « camp » pour une nouvelle dissolution, à l'exception de la frange radicale, les cheveu-légers et les bonapartistes. Autant dire une minorité, dont le soutien s'avère plus embarrassant que décisif. Dès lors, il cède et renonce à nommer Batbie. La fin de la crise politique survient après le refus de la Chambre des députés de voter le budget, le 1<sup>er</sup> décembre. Mac-Mahon se soumet, et rappelle Dufaure. Le 15 décembre, Mac-Mahon affirme qu'il ira au bout de son mandat, et surtout renonce à dissoudre une nouvelle fois, entérinant la victoire républicaine. L'interprétation du camp républicain s'impose également : le chef de l'Etat ne peut en appeler au pays contre l'Assemblée, et ne le fera plus jusqu'en 1955<sup>10</sup>. L'ombre de Décembre s'éloignait. Définitivement, le coup d'Etat n'aura été présent dans la crise du 16 mai 1877 qu'à l'état de spectre.

---

<sup>1</sup> *Op. cit.*, p. 107.

<sup>2</sup> Télégramme ordonnant aux chefs de corps de tenir prêts deux jours de vivres, cité par F. Pisani-Ferry, *op. cit.*, p. 301.

<sup>3</sup> Cité par F. Caron, *op. cit.*, p. 272.

<sup>4</sup> Seuls quelques organes bonapartistes réclamaient une nouvelle dissolution : le *Pays*, l'*Ordre*, le *Figaro*, tous d'obédience bonapartiste.

<sup>5</sup> P. Albert, *op. cit.*, t. II, p. 840.

<sup>6</sup> *Ibid.*, pp. 849 et 877-878.

<sup>7</sup> Jean-Marie Mayeur, *Les débuts de la IIIe République 1871-1898*, Paris, Seuil, coll. « Nouvelle histoire de la France contemporaine », 1973, p. 41.

<sup>8</sup> Julien Cain (dir.), *L'installation d'une République. La IIIe République, 1871-1879*, in coll. « Nouvelle histoire de France », n° 30, Paris, Tallandier, 1969, p. 3788.

<sup>9</sup> Cité par W. Pelletier, *op. cit.*, p. 23.

<sup>10</sup> La dissolution du 2 décembre 1955 (date symbolique qui ne passa pas inaperçue) fut prononcée par le président Coty à la demande du Président du Conseil Edgar Faure. Jean-Marie Denquin note que cette dissolution fut « perçue par une grande partie de la classe politique comme un véritable coup d'Etat », *op. cit.*, p. 170.

## Conclusion

1877 présente donc la particularité de ne pas être un coup d'Etat mais de paraître tel aux républicains de l'époque, sans même évoquer ceux, bonapartistes revanchards ou royalistes décidés, qui déplorait que ça n'en fut pas un. Cette atmosphère suffit pour faire du 16 mai un acte « tangent », prenant place dans une liste d'actes mal connus et de périodes de crise prêtant à interrogation, tels juillet 1940 ou mai 1958. Est-ce à dire que, n'étant pas un coup d'Etat, 1877 n'ait pas de rapport à cette notion ? Pas tout à fait, car une triple relation peut être dégagée de cet acte plus révélateur par ce qu'il n'est pas...

- C'est d'abord une question sémantique. En qualifiant les actes présidentiels de 1877 de « coup d'Etat », les républicains de l'époque remettaient au goût du jour le vieux sens de cette expression. En effet, à l'origine, sous la Renaissance et encore au XVII<sup>ème</sup> siècle, le coup d'Etat désigne un acte pas nécessairement illégal, mais dont la portée retentissante frappe les contemporains. Ainsi, dans son *Dictionnaire universel*, paru en 1690, Antoine Furetière, sous le terme « coup », indique « *Se dit aussi des actions héroïques, hardies et extraordinaires, soit en bien, soit en mal. Il se fit de beaux coups de lance en cette bataille, en ce tournoy. La prise de La Rochelle fut un coup d'Etat..* »<sup>1</sup>. Synonyme de « coup d'éclat », l'expression a toujours le sens d'acte décisif, que Gabriel Naudé avait exposé, et qui est toujours partiellement d'actualité<sup>2</sup>. En 1786, la Coupole avance qu'on « *appelle figurément coup d'Etat, coup de partie, une action qui décide du succès d'une grande affaire* »<sup>3</sup>. En 1877, le sens avait évolué pour devenir celui cité en introduction, et ce depuis le 18 Brumaire (surtout analysé à la lumière du 2 Décembre). Le rapport au coup d'Etat, en ce mai 1877, s'enrichit donc d'un nouvel aspect, celui de la définition du sens du coup d'Etat. En retrouvant le sens ancien de l'expression, les républicains ne font pas régresser la définition récente du coup d'Etat, mais en illustrent paradoxalement le succès. La définition est tellement revêtue du sens pris en Brumaire et Décembre (saisie du pouvoir illégale et par la force) que qualifier un acte de coup d'Etat revient à le faire soupçonner d'illégalité. C'est bien en songeant au sens moderne qu'ils qualifient les actes de Mac-Mahon, pour les discréditer.

- C'est ensuite un rapport *a contrario* avec le coup d'Etat. Que 1877 ne soit pas un coup d'Etat révèle la pacification de notre vie politique, liée à l'enracinement du libéralisme parlementaire. Gambetta le reconnaîtra plus tard : il s'agit plutôt d'un coup de tête de Mac-Mahon<sup>4</sup>. C'est l'acte autoritaire d'un chef d'Etat voulant ressaisir le pouvoir, poussé par un entourage fidèle à la conception d'une société hiérarchisée, organisée par la religion et gouvernée par un roi. En cela, la crise oppose tradition et modernité, et peut être vue comme un sursaut de la première pour résister à la seconde. Or, une telle crise s'est résolue sans violence, sans recours à l'armée, sans émeute ni coup de force. Que Mac-Mahon se soit incliné est révélateur de la force acquise par la République, désormais synonyme de légalité. La renonciation au coup d'Etat est à ce titre aussi révélatrice que la double victoire républicaine aux élections législatives de 1876 et 1877. « *L'ombre du 2 décembre tendait ainsi à pâlir* » considère Raymond Huard<sup>5</sup>.

- C'est enfin un héritage. Parce que 1877 rappelait 1851, la dissolution n'est plus envisageable. Pour longtemps, vouloir l'affirmation de l'exécutif dénoncera un ennemi de la prépondérance parlementaire, « *c'est-à-dire du vrai régime républicain* » (Jean Petot)<sup>6</sup>. En conséquence,

---

<sup>1</sup> 1690, rééd. par SNL Le Robert, 1978.

<sup>2</sup> Louis Girard parle par exemple de « coup d'Etat psychologique » au sujet de la réforme douanière accomplie par Napoléon III en 1860, alors qu'il n'y a aucun élément d'illégalité dans cette réforme, qui stupéfia les contemporains : « La politique des travaux publics du Second Empire », Paris, A. Colin, 1952, p. 241. De même, on parla de « coup d'Etat libéral » au sujet du décret du 24 novembre 1860, qui élargissait les pouvoirs des chambres parlementaires, Francis Choisel, *Bonapartisme et gaullisme*, Paris, éd. Albatros, 1987, p. 290.

<sup>3</sup> Maurice Agulhon, *Coup d'Etat et République*, Paris, Presses de Sciences-Po, coll. « La bibliothèque du citoyen », 1997, p. 16.

<sup>4</sup> Cité par M. Winock, *op. cit.*, p. 77.

<sup>5</sup> *Le suffrage universel en France 1848-1946*, Paris, Aubier, coll. historique, 1991, p. 123.

<sup>6</sup> *Les grandes étapes du régime républicain français (1792-1969)*, Paris, Cujas, coll. « Etudes d'histoire politique et constitutionnelle », 1970, p. 66.

l'affaiblissement du pouvoir exécutif et la prédominance du législatif passeront pour les meilleures garanties contre tout danger autoritaire, dont la dissolution serait la manifestation. En 1934, Léon Blum qualifia le pouvoir de dissolution de « *coup d'Etat légalisé* »<sup>1</sup>. Indirectement et à long terme, cette condamnation des IIIème et IVème Républiques à l'impuissance est en quelque sorte la vengeance posthume du 2 Décembre, relayée et retranscrite par 1877.

---

<sup>1</sup> *Le Populaire*, 23 octobre 1934, in N. Tenzer, *La République*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? » n° 2734, 1993, 1ère éd., p. 80.